



PREFET DE CORSE

## **Arrêté n °2013346-0003**

**signé par  
RENAUD Yves- Marie**

**le 12 Décembre 2013**

**001 - administrations déconcentrées régionales  
DREAL  
50 - Service Biodiversité Sites et Paysages**

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" du projet de carte communale



## PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° 2013346-0003 du 12 décembre 2013  
portant décision d'examen "au cas par cas" du projet de carte communale de la commune de PANCHERACCIA  
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-10, R121-14 et R121-15 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-189-0002 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à la préfecture de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de **carte communale en cours d'élaboration de la commune de PANCHERACCIA (Haute Corse)**, reçue le 4 novembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 novembre 2013.

Considérant

- que le projet consiste en l'élaboration de la carte communale de **PANCHERACCIA**, commune de 220 habitants permanents, limitrophe de plusieurs communes dont le territoire est partiellement couvert par le site Natura 2000 ;
- que le projet de carte communale prévoit :
  - l'accueil d'environ 50 habitants supplémentaires (+22%),
  - quatre secteurs constructibles correspondant globalement aux contours du village d'une part, et à l'extension de zones déjà partiellement bâties le long de la RD 200 dans la plaine d'autre part ;

- la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être impactée par la carte communale :
  - les zones constructibles de la plaine sont à proximité, en amont et en continuité hydrologique avec le site Natura 2000 "Basse Vallée du Tavignano" n°FR9400602, qui couvre le Tavignano et sa ripisylve sur 770 ha,
  - ce site Natura 2000 est le seul endroit de Corse où se reproduit l'Alose feinte et qu'il comprend l'habitat prioritaire "Sources pétifiantes". Le site est particulièrement sensible aux pollutions domestiques,
  - les corridors boisés entre la RN 200 et le Tavignano, fonctionnellement liés au site Natura 2000, comprennent des habitats nécessitant une attention particulière ;
- que la commune ne dispose pas de Plan de Zonage d'Assainissement (PZA) et qu'aucun réseau ni traitement d'assainissement collectif n'est prévu pour les zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation dans la plaine, à proximité immédiate du Tavignano ;
- qu'au regard des éléments fournis par le responsable de la carte communale et des connaissances disponibles, le projet de carte communale est susceptible d'affecter de manière significative les habitats et les espèces ayant justifiés le classement du site Natura 2000.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - La carte communale faisant l'objet du présent arrêté **est soumise à évaluation environnementale**, en application de la section II du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme. Le contenu du rapport de présentation est décrit au R124-2-1 du code de l'urbanisme.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des formalités administratives auxquelles le projet de carte communale peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de Corse et par délégation,  
l'Adjoint au secrétaire général pour les Affaires de Corse

**Signé**

Yves-Marie RENAUD

#### Voies et délais de recours

##### **- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le Préfet de Corse  
BP , 20188 Ajaccio cedex 9  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **- Recours hiérarchique :**

à adresser à Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **- Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bastia  
Villa Montepiano  
20407 BASTIA  
(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours hiérarchique)